



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le



20012459

le,

13 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0535 541 255

Nom

(en entier) : **BATICREA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale**

Adresse complète du siège : **1000 Bruxelles, rue d'Alost 7-11**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

D'un acte qui a été reçu le 03 décembre 2019, par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles Bruxelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à Responsabilité Limitée (à finalité sociale) « BATICREA » dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue d'Alost 7-11 a notamment décidé :

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide Suite à la résolution qui précède, que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société coopérative (en abrégé SC). L'assemblée estime que l'objet de la société correspond aux conditions pour adopter cette forme légale.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé.

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une nouvelle modification à son objet ; étant entendu que les gérants en place restent nommés pour une durée indéterminée et en cas d'adoption des statuts seront les administrateurs de la société à responsabilité limitée.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « BATICREA ».

Pour autant que la société bénéficie de l'agrément comme "entreprise sociale", celle-ci fera figurer dans tous les actes, annonces, publications, factures, lettres et autres documents de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "Société Coopérative agréée comme Entreprise Sociale" ou des lettres "SCES agréée".

La société a un but social et n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés, lesquels ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But social et objet social

La société poursuivant des finalités sociétales ayant un impact positif pour l'Homme, pour l'environnement ou pour la société, elle devra en tout temps respecter les conditions prescrites par l'article 6 :1 et 8 :5 du Code des sociétés et des associations.

La coopérative est une coopérative d'activités qui a pour finalité sociale, c'est-à-dire pour but social, l'insertion socio-professionnelle en permettant, à des personnes qui veulent entreprendre et créer leur emploi dans le secteur des métiers liés à la construction, de :

- le faire dans un cadre coopératif et de développement durable,
- tester leur projet d'entreprise pendant 18 mois,
- être accompagnés,
- faciliter leur démarrage,
- les former au fonctionnement et à la gestion d'une entreprise.

Dans la recherche de cette finalité, la coopérative s'attachera à développer :

1. des pratiques de gestion éthiques, socialement responsable, respectueuses de l'environnement et engagées par rapport aux défis énergétiques,
2. des techniques de construction utilisant des matériaux respectueux de la santé et de l'environnement, des techniques adaptées aux défis énergétiques (étanchéité à l'air, ponts thermiques, etc.).

Dans le respect de cette finalité, la coopérative a pour objet social :

- L'achat et la vente, de tous produits finis ou semi-finis, fournitures, appareils et biens de toute nature, ainsi que toute prestation de services.
- L'entreprise générale de bâtiment.
- Tous travaux de gros œuvre et de mise sous toit de bâtiments.
- Tous travaux de démolition et de rénovation de bâtiments.
- L'entreprise de menuiserie générale, charpente et escaliers en bois, l'entreprise générale pour menuiserie métallique, l'entreprise générale de parachèvement comprenant l'isolation acoustique et thermique, cloisons légères, faux plafonds et faux planchers préfabriqués ou non, ferronnerie, couverture de toiture asphaltique ou similaire, travaux d'étanchéités, vitrerie, carrelage, plafoirnage, crépissage, couverture non métallique et non asphaltique, parquetage, ravalement et remise en état de façades, couverture métallique de toiture et zinguerie, revêtement de murs et de sols, la marbrerie, le parquetage et le carrelage, chapes de sols et revêtements de sols industriels.
- L'entreprise d'électricité générale, haute et basse tension.
- L'entreprise de chauffage et de plomberie.
- L'entreprise de peinture et tapissage.
- L'entreprise de génie civil, l'entreprise générale de terrassement, l'entreprise générale de constructions métalliques.
- La construction de ponts et charpentes, le montage de constructions métalliques, de ponts et de charpentes.
- L'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, l'entreprise de construction d'ouvrages d'art non métalliques à l'exception des travaux maritimes et fluviaux, l'entreprise pour la construction de stations de pompage et d'épuration, l'entreprise de restauration de monuments.
- L'entreprise de création et d'entretien de parcs et jardins.
- La consultance pour toutes entreprises du secteur de la construction, ainsi que le soutien aux entrepreneurs de la construction dans leurs activités

Cette liste est énonciative et non pas limitative.

Sous réserve d'un accès à la profession éventuel, la coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou à créer.

La coopérative pourra exercer la mission de coordination, d'étude, de sécurité et de réalisation de chantier autant en Belgique qu'à l'étranger.

La coopérative peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, l'importation et l'exportation

La coopérative peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Les activités prévues par l'objet social sont consacrées à la finalité sociale. Ces activités n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial indirect.

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Article 4. Rapport spécial

Chaque année, le conseil d'administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé, conformément au Code des sociétés et des associations. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Il y est fait mention des informations énoncées à l'article 6 : 120 paragraphe 2 du code, de la manière dont l'organe d'administration de la société contrôle l'application des conditions d'agrément, des activités que la société a effectué pour atteindre son objet et des moyens mis en œuvre à cet effet. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion devant être établi en application des articles 3 : 5 et 3 : 6 du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration d'une société qui conformément à l'article 3 : 4 du code n'est pas tenue d'établir et de déposer un rapport de gestion, envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Le rapport spécial est conservé au siège de la société.

En outre, il est précisé que le rapport pourra faire état de toute activité ayant fait aux métiers de l'artisanat au sens large ou encore les "Makers" qui sont interprétés comme inclus dans l'activité sociale afin de lever toute ambiguïté à ce sujet, le cas échéant.

Article 5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'interdiction d'un associé.

Sauf décision judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale des associés dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Titre II: Apports et émission d'actions nouvelles

Article 6. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponibles

En rémunération des apports, douze (12) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 8. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Les apports propres de départ sont représentés par des actions de deux catégories :

- Les actions de catégorie A, actions de coopérateurs garants ;

- Les actions de catégorie B, actions de coopérateurs ordinaires.

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique ou papier.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Les actions peuvent toutefois être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action unitaire, lorsque l'intérêt social l'exige.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Article 11. Cession et transmission d'actions

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des coopérateurs et ce moyennant l'accord de l'organe d'administration statuant à l'unanimité ou de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Si des parts de catégorie A sont cédées, elles ne peuvent l'être qu'à des coopérateurs de même catégorie.

En cas de cession, la valeur de l'action ne pourra dépasser la valeur de la souscription.

La mise en gage des actions est interdite.

La propriété des actions s'établit par une inscription dans le registre des actions.

Article 12. Responsabilités

La responsabilité des coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité ni indivisibilité.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 13. Conditions d'admission

Sont coopérateurs :

1. Les signataires à l'acte constitutif,

2. Les personnes physiques ou morales admises comme coopérateur garant ou coopérateur ordinaire par l'assemblée générale sur présentation de l'organe d'administration et souscrivant au moins une action de type A ou B, ceci sans préjudice des modalités particulières applicables aux membres du personnel fixées par les présents statuts.

Pour être coopérateur garant il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action à mille euros (€ 1.000,00) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur. Il faut préalablement être admis, sur présentation de l'organe d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. La décision ne doit pas être motivée.

Pour être coopérateur ordinaire il faut souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une action à cent euros (€ 100,00) et la libérer totalement, cette souscription impliquant l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur. Il faut préalablement être admis, sur présentation de l'organe d'administration, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix. La décision ne doit pas être motivée.

La société ne peut refuser l'admission d'actionnaires ou prononcer leur exclusion que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission fixées par les présents statuts et –le cas échéant– par le règlement d'ordre intérieur ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Les membres du personnel de la coopérative, engagés dans les liens d'un contrat de travail, ont la possibilité de devenir coopérateur ordinaire, au plus tard un an après leur engagement.

Dans ce cas, ils font part de leur intention par lettre à l'organe d'administration et bloquent sur un compte spécial le montant destiné à la souscription des actions désirées.

Cette candidature est alors présentée pour approbation par l'organe d'administration à la plus proche assemblée générale.

L'acceptation implique l'adhésion aux statuts sociaux et au règlement d'ordre intérieur et la libération d'au moins une action.

La qualité de coopérateur est constatée dans le registre des actions, par les mentions prévues par le Code des sociétés et des associations, en y ajoutant expressément s'il s'agit d'un coopérateur garant ou d'un coopérateur membre ordinaire et de parts A ou de parts B. Le coopérateur est invité à signer le registre des actions en regard de son nom suite à la souscription qui suit son admission.

Article 14. Démission – retrait des actions

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée comme renseigné à l'article suivant ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur nominale de son apport réels telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1er.

Article 15. Exclusion et remboursement des actions

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs

L'assemblée générale peut prononcer à la majorité des deux/tiers des voix exprimées exception faite des actions de l'associé dont l'exclusion est proposée, l'exclusion d'un associé qui cesse de remplir les conditions d'agrégation ou qui commet des actes contraires aux intérêts de la société ou pour toute autre raison grave, dans les conditions du Code des sociétés et des associations. L'exclusion est proposée à l'assemblée générale par l'organe d'administration.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation. Il a le droit de recevoir la valeur de sa ou ses actions telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale avec un montant maximum qui correspond à la valeur nominale de l'action pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Le bilan régulièrement approuvé lie même, en ce qui concerne l'évaluation d'actif, l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. Il ne sera pas tenu compte des créances litigieuses ou douteuses lesquelles seront considérées comme perdues.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun autre droit vis à vis de la société.

Le paiement doit avoir lieu dans les 5 ans de l'approbation des comptes annuels. Sur décision de l'organe d'administration, le remboursement peut toutefois être échelonné sur une période maximale de cinq ans, en fractions d'un/cinquième.

Le montant à rembourser sera réduit des créances éventuelles, certaines exigibles de la société sur l'associé démissionnaire ou exclu et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la société du fait de ce remboursement. Des retenues provisionnelles pourront être décidées à cet effet par l'assemblée générale.

Après un délai de cinq ans à partir de la démission ou de l'exclusion, les actions non réclamées seront attribuées au fonds de garanties.

En aucun cas il ne peut être remboursé à l'associé plus que la partie libérée sur son action.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 16. Organe d'administration

La coopérative est administrée par un organe d'administration composé de quatre membres au moins, coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans; ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La composition de l'organe d'administration inclut au maximum quarante-neuf pour cent de représentants d'entreprises, personnes morales, qui n'ont pas de finalité sociale explicite et au maximum vingt-cinq pour cent de représentants de pouvoirs publics.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement d'ordre intérieur peut spécifier des conditions particulières d'incompatibilité avec la fonction d'administrateur.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits, sauf décision contraire de l'assemblée générale qui décide d'une indemnité limitée ou des jetons de présences limités.

Article 18. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce qu'une assemblée générale en décide de manière définitive. L'administrateur remplaçant un autre achève le mandat de celui-ci.

Article 19. Fonctionnement et Présidence du conseil

Les administrateurs forment un collège.

L'organe d'administration choisit un président parmi ses membres. Il est libre d'attribuer en son sein d'autres fonctions.

Il se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur délégué, et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le vice-président s'il en existe, ou à défaut par l'administrateur présent le plus jeune.

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, un administrateur ne pouvant en représenter que maximum deux autres.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21. Délégation - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un administrateur délégué ou à un directeur. Le pouvoir de représentation ainsi délégué inclut la représentation dans les actions de justice, dans les limites de la gestion journalière.

Article 22. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

S'il n'est pas nommé de commissaire, l'assemblée générale doit nommer un vérificateur aux comptes. Celui-ci ne peut exercer aucune autre fonction ou mandat au sein de la société.

Article 23. Représentation dans les actes et en justice

La société est représentée vis-à-vis des tiers, y compris en justice et dans les actes requérant l'intervention d'un officier ministériel, par le président ou l'administrateur délégué ou deux administrateurs agissant conjointement, ensemble ou séparément. Agissant en tant qu'organe, ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration de l'organe d'administration.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 24. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale inclut au maximum quarante-neuf pour cent de représentants d'entreprises, personnes morales, qui n'ont pas de finalité sociale explicite et au maximum vingt-cinq pour cent de représentants de pouvoirs publics.

Tout coopérateur ayant souscrit et libéré conformément aux décisions de l'organe d'administration, au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale. Celle-ci possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 25. Tenue et convocation

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, le dernier mardi du mois de juin ou à une date antérieure indiquée dans la convocation. La convocation doit être envoyée par courriel, huit jours au moins avant la réunion, et mentionner la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de Belgique indiqué dans la convocation.

Article 26. Bureau

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus jeune. Le président, les deux scrutateurs nommés par l'assemblée parmi ses membres et le secrétaire, également nommé par l'assemblée, forment le bureau de l'assemblée.

Article 27. Représentation – Majorité – Droit de vote

Tout actionnaire(s) peut se faire représenter par un autre coopérateur de la même catégorie. Un coopérateur ne peut disposer de plus de deux procurations. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment motivé et approuvé par l'assemblée à la majorité des deux tiers.

Chaque action donne droit à une voix sous réserve de disposition du code.

Toutes les décisions de l'assemblée générale, en ce compris l'admission des actionnaires et l'élection des administrateurs, doivent être approuvées à la majorité simple (ou à la majorité qualifiée si nécessaire de par les statuts ou la loi) de l'ensemble des actionnaire(s) (catégorie A et B confondus) ainsi qu'à la majorité simple (ou qualifiée) des actionnaire(s) garants (catégorie A). Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des votes blancs ou nuls.

Nul actionnaire(s), personne physique, ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix qui excède, à titre personnel et comme représentant, dix pour cent des actions à l'assemblée générale en ce compris les procurations et représentations.

Article 28. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- ☐ le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- ☐ les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Un coopérateur ne peut disposer de plus de deux procurations.

Article 29. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 30. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31. Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par l'organe d'administration. Il doit en convoquer une chaque fois que le ou les commissaires ou l'actionnaire chargé du contrôle ou un ou plusieurs actionnaires qui détiennent vingt pour cent des actions, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette assemblée. L'assemblée doit être convoquée dans le mois de la demande.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL, REPARTITION – RESERVES

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

À la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, les comptes annuels, à soumettre à l'assemblée générale.

À la fin de chaque exercice social, l'organe d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par le code, à soumettre à l'assemblée générale.

Une fois ceux-ci établis, l'organe d'administration rédigera le rapport spécial sur la manière dont la société a réalisé le but social qu'elle s'est assignée aux termes des présents statuts et dont question à l'article 5 des présents statuts. Ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but précité, conformément aux critères énoncés à la clause des statuts prévoyant la répartition des bénéfices.

Article 33. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

L'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Enfin, nonobstant toute disposition contraire, le seul avantage patrimonial que la société pourrait distribuer directement ou indirectement à ses actionnaires sous quelque forme que ce soit, ne peut excéder le taux d'intérêt visé à l'article 8 : 5 paragraphe 1er, 2° du code et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, il est donné au patrimoine subsistant après apurement du passif et remboursement des apports versés par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale "agrée".

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 40. Règlement d'ordre intérieur ou charte

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, adopter aux conditions de présence et de majorité exigées pour les modifications aux statuts, un règlement d'ordre intérieur qui précise les conditions de fonctionnement des divers organes de la société ainsi que les cycles d'administration des affaires sociales. Il peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

TITRE X. FINALITE SOCIALE

Article 41. Finalité sociale

La société rencontre depuis sa création les conditions requises et libellées comme suit :

« § 1er. La société coopérative a pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressés notamment par la conclusion d'accords avec ceux-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que la société coopérative exerce ou fait exercer. La société coopérative peut également avoir pour but de répondre aux besoins de ses actionnaires ou de ses sociétés mères et leurs actionnaires ou des tiers intéressés que ce soit ou non par l'intervention de filiales. Elle peut également avoir pour objet de favoriser leurs activités économiques et/ou sociales par une participation à une ou plusieurs autres sociétés.

La qualité d'actionnaire peut être acquise sans modification des statuts et les actionnaires peuvent, dans les limites prévues par les statuts, démissionner à charge du patrimoine social ou être exclus de la société.

§ 2. Les actions d'une société coopérative ne peuvent être admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, ni sur un marché non réglementé. En cas de cotation des autres titres sur un marché réglementé au sens de l'article 1:11, la société devient une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°.

§ 3. Une société coopérative peut être agréée conformément aux dispositions du livre 8.

§ 4. La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts et, le cas échéant, complétées par une explication plus détaillée dans un règlement intérieur ou une charte. ». Ces conditions font parties des statuts.

Article 42. Affectation des réserves si la société cesse d'être à finalité sociale

□ Si une société ne respecte plus les dispositions visées au Code des sociétés et des associations, les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution. L'acte de modification des statuts doit déterminer leur affectation en se rapprochant le plus possible du but social qu'avait la société ; il doit être procédé à cette affectation sans délai.

À défaut, le Tribunal condamne solidairement, à la requête d'un associé, d'un tiers intéressé ou du ministère public, les administrateurs au paiement des sommes distribuées ou à la réparation de toutes les conséquences provenant d'un non-respect des exigences prévues ci-dessus à propos de l'affectation desdites réserves.

Les personnes visées à l'alinéa deux peuvent aussi agir contre les bénéficiaires si elles prouvent que ceux-ci connaissaient l'irrégularité des distributions effectuées en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

□ En application de l'article 8 : 7 du Code des sociétés et associations le Tribunal de l'entreprise peut à la requête du ministre qui a l'économie dans ses attributions, du ministère public ou de tout intéressé, prononcer la dissolution d'une société qui se présente comme une société coopérative agréée comme entreprise sociale, bien qu'elle ne soit pas agréée.

□ Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser la situation.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Signé Hervé Behaegel Notaire.